



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 17 mai 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 17 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN
LIBERTÉ PROVISOIRE POUR RAISONS D'HUMANITÉ,
PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de mise en liberté provisoire pour raisons d'humanité, assortie d'annexes confidentielles, que les conseils de Vladimir Lazarević ont déposée à titre confidentiel le 19 avril 2010 (*Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annexes*, la « Demande »). Le 20 avril 2010, l'Accusation a répondu qu'elle s'opposait à la Demande¹. Vladimir Lazarević a déposé sa réplique le 23 avril 2010².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 21 mai 2009, la Chambre d'appel a fait droit à la demande présentée par Vladimir Lazarević et ordonné sa mise en liberté provisoire en Serbie pendant un mois pour qu'il puisse suivre les traitements médicaux nécessaires, notamment des traitements de complément pendant sa convalescence³. Vladimir Lazarević a été mis en liberté provisoire le 25 mai 2009 et devait retourner au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « quartier pénitentiaire ») le 25 juin 2009⁴. Le 24 juin 2009, à la demande de Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel a prolongé la durée de sa liberté provisoire jusqu'au 15 juillet 2009⁵. Le 14 juillet 2009, saisie d'une autre demande urgente de Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel a de nouveau prolongé la durée de sa liberté provisoire jusqu'au 5 août 2009 et enjoint au Greffe du Tribunal de nommer un expert médical indépendant pour examiner Vladimir Lazarević à l'hôpital militaire de Niš (Serbie) (l'« hôpital de Niš ») et lui présenter son rapport⁶, ce qui a été fait le 31 juillet 2009⁷. Le 4 août 2009, la Chambre d'appel a rejeté la

¹ *Prosecution's Response to Vladimir Lazarević's Confidential Motion for Temporary Provisional Release*, 20 avril 2010, confidentiel, (« Réponse »).

² *Lazarevic [sic] Defence Reply to Prosecution Response to Vladimir Lazarevic's [sic] Confidential Motion for Provisional Release*, 23 avril 2010, confidentiel, (« Réplique »).

³ *Le Procureur c/Milan Mulutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Version publique expurgée de la Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité rendue le 21 mai 2009, 22 mai 2009 (« Décision Lazarević du 21 mai 2009 »), par. 11 et 17.

⁴ *Ibidem*, par. 17 ; Lettre de l'ambassade de la République de Serbie, n° 515/2009, confidentiel, 22 mai 2009 ; Lettre de l'ambassade de la République de Serbie relative au retour de Vladimir Lazarević, n° 665-1/2009, confidentiel, 19 juin 2009.

⁵ Décision relative à la demande urgente présentée par la Défense pour obtenir une prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, confidentiel, version publique expurgée déposée le même jour, 24 juin 2009, par. 16.

⁶ *Decision on Second Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of Vladimir Lazarević*, confidentiel, version publique expurgée déposée le même jour, 14 juillet 2009 (« Décision Lazarević du 14 juillet 2009 »), par. 13 et 15.

troisième demande de prolongation de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević⁸ et ordonné qu'il réintègre le quartier pénitentiaire au plus tard le 5 août 2009⁹, ce qu'il a fait.

3. Le 13 janvier 2010, la Chambre d'appel a rejeté une nouvelle demande de mise en liberté provisoire¹⁰ au motif que Vladimir Lazarević n'avait pas établi l'existence des circonstances particulières requises à l'article 65 I) iii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹¹. Pour les mêmes raisons, la Chambre d'appel a également rejeté une demande similaire¹² le 1^{er} mars 2010¹³.

4. Le 19 mars 2010, la Chambre d'appel a reçu les observations du Greffe relatives au traitement médical de Vladimir Lazarević, présentées en application de l'article 33 B) du Règlement, auxquelles le Greffe a joint, avec l'accord de l'intéressé, le dernier rapport établi par le chef du service médical du quartier pénitentiaire (*Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Concerning Medical Treatment*, le « Rapport médical du 17 mars 2010 »)¹⁴.

5. En leur qualité de pays hôte, les Pays-Bas ne s'opposent pas à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević¹⁵.

6. Le 6 mai 2010, le Greffier adjoint du Tribunal a apporté des éclaircissements concernant les arguments soulevés par Vladimir Lazarević dans sa Demande¹⁶.

⁷ *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Accused Lazarević's Health Status*, confidentiel et *ex parte*, 31 juillet 2009 (« Rapport médical du 31 juillet 2009 »).

⁸ *Third Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of General Vladimir Lazarevic [sic] with Confidential Annexes*, confidentiel, 3 août 2009.

⁹ *Decision on the Third Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of Vladimir Lazarević*, confidentiel, version publique expurgée déposée le même jour, 4 août 2009 (« Décision Lazarević du 4 août 2009 »), par. 14.

¹⁰ *Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annexes*, confidentiel, 16 décembre 2009.

¹¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, confidentiel, 13 janvier 2010 (« Décision Lazarević du 13 janvier 2010 »).

¹² *Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annexes*, confidentiel, 19 février 2010.

¹³ Version publique expurgée de la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević rendue le 1^{er} mars 2010, 10 mars 2010.

¹⁴ *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Concerning Medical Treatment*, confidentiel et *ex parte*, 19 mars 2010.

¹⁵ Lettre du chef adjoint du protocole auprès du Ministère néerlandais des affaires étrangères, concernant la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, confidentiel, 21 avril 2010.

¹⁶ *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Concerning the Health of the Appellant, Mr. Lazarević*, confidentiel, 6 mai 2010 (« Observations du 6 mai 2010 »). La Chambre d'appel prend aussi note des observations du Greffe du 10 mai 2010 concernant la demande de Vladimir Lazarević datée du 6 mai 2010.

II. DROIT APPLICABLE

7. Conformément à l'article 65 I) du Règlement, une personne condamnée peut demander à être mise en liberté provisoire pour une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel¹⁷. L'article 65 I) du Règlement dispose que la Chambre d'appel peut faire droit à une demande de mise en liberté provisoire pour autant qu'elle ait la certitude i) que s'il est libéré, le condamné comparaitra au procès en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré, le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. Ces conditions doivent toutes être remplies¹⁸. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et que le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses¹⁹ ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

8. Vladimir Lazarević demande à être mis en liberté provisoire pour trente jours afin de se faire opérer pour une thrombose veineuse à l'hôpital de Niš²⁰. À l'appui de sa demande, il met en avant l'examen réalisé par le chirurgien vasculaire néerlandais le 5 mars 2010 (le « Rapport du 5 mars 2010 »), lequel a indiqué que Vladimir Lazarević « souffr[ait]e d'une thrombophlébite à la jambe droite, sous le genou, due peut-être à une insuffisance au niveau de la grande veine saphène » ; il recommande « [u]ne opération chirurgicale pour retirer la

(Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Accused Lazarević's Request Dated 6 May 2010, confidentiel et *ex parte*, 10 mai 2010 (« Observations du 10 mai 2010 ») par lesquelles le Greffe attire son attention sur la demande que Vladimir Lazarević a présentée au Greffier, à l'administration du quartier pénitentiaire et au Président de la Chambre d'appel concernant le caractère urgent de l'opération chirurgicale requise.

¹⁷ Décision *Lazarević* du 13 janvier 2010, par. 5 (et jurisprudence citée).

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Demande, par. 1 et 13.

grande veine saphène sur le côté droit²¹ ». Vladimir Lazarević répète que les médecins de l'hôpital de Niš avaient recommandé cette opération dès le mois d'août 2009²².

9. Vladimir Lazarević affirme que malgré « les bas de contention et les antibiotiques » prescrits au quartier pénitentiaire, conformément à ce que préconisait le Rapport médical du 31 juillet 2009, il ressent des douleurs persistantes aux jambes lorsqu'il marche ; il demande donc un « traitement d'urgence » que l'hôpital de Niš peut lui administrer²³. [EXPURGÉ].

10. [EXPURGÉ].

11. Enfin, Vladimir Lazarević affirme que les garanties que le Gouvernement de la République de Serbie avait précédemment données pour sa mise en liberté provisoire sont toujours valables²⁴. Il réitère son engagement de ne pas chercher à fuir ou de mettre en danger une victime, un témoin ou toute autre personne²⁵. 12. L'Accusation répond qu'elle s'oppose à la Demande, au motif que Vladimir Lazarević n'a pas démontré l'existence des circonstances particulières requises par l'article 65 I) iii) du Règlement pour justifier sa mise en liberté provisoire²⁶. Elle fait valoir que Vladimir Lazarević n'a pas établi que l'opération nécessaire pour retirer la veine thrombosée ne pouvait être réalisée aux Pays-Bas ou que le traitement prescrit ne serait pas indiqué dans son cas²⁷. De plus, l'Accusation affirme que le rapport de l'hôpital de Niš ne démontre pas que cet hôpital peut offrir « des soins uniques et indispensables qui n'existent pas aux Pays-Bas²⁸ ».

13. L'Accusation fait valoir que même si Vladimir Lazarević a demandé un « traitement en urgence », on peut néanmoins s'interroger sur la gravité de son mal, étant donné le temps qui s'est écoulé entre le Rapport du 5 mars 2010 et le dépôt de la Demande²⁹. Elle suggère en outre que le chef du service médical du quartier pénitentiaire devrait présenter un nouveau rapport sur l'état de santé actuel de Vladimir Lazarević, qui préciserait si l'opération en

²¹ *Ibidem*, annexe A. Voir aussi *ibid.*, par. 3.

²² *Ibid.*, par. 4.

²³ *Ibid.*, par. 3, 7 et 8. Voir aussi annexe B (« Rapport de l'hôpital de Niš »).

²⁴ *Ibid.*, par. 11. Voir *Supplement to Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annexes*, confidentiel, 29 avril 2010, annexe confirmant la validité des garanties données le 24 décembre 2009.

²⁵ Demande, par. 12.

²⁶ Réponse, par. 1 et 2.

²⁷ *Ibidem*, par. 2 à 4.

²⁸ *Ibid.*, par. 4.

²⁹ *Ibid.*, par. 6.

question est toujours nécessaire et si elle peut être réalisée aux Pays-Bas³⁰. De plus, l'Accusation fait observer que la Demande ne dit rien sur les moyens de transport que Vladimir Lazarević pourrait emprunter pour se rendre en Serbie, affirmant que cette question « est importante, car la Défense a par le passé fait valoir qu'il n'était pas recommandé à une personne souffrant de thrombose de prendre l'avion³¹ ».

14. [EXPURGÉ].

15. Dans sa Réplique, Vladimir Lazarević fait valoir qu'il n'a pas reçu de traitement médical adapté aux Pays-Bas, malgré les plaintes qu'il a formulées depuis le mois d'août 2009³². Il affirme qu'il serait « beaucoup mieux » pour lui d'être soigné à l'hôpital de Niš, où les médecins sont prêts à l'opérer immédiatement, dans la mesure où un traitement aux Pays-Bas est « très incertain », étant donné qu'il a dû attendre huit mois pour être examiné³³. Il souligne qu'il a besoin de soins en urgence et laisse entendre que le mal dont il souffre risque de lui coûter la vie³⁴.

16. Vladimir Lazarević répond également qu'il peut se rendre en Serbie par avion « s'il porte des bandes à compression composées de bandes élastiques courtes sur les deux jambes³⁵ ». [EXPURGÉ].

17. Dans ses Observations du 6 mai 2010, le Greffier adjoint a fait valoir que les problèmes de santé de Vladimir Lazarević pouvaient être traités efficacement et en toute sécurité à La Haye³⁶. Il explique qu'à partir du moment où l'opération de chirurgie vasculaire est programmée, elle pourrait être réalisée dans un délai de 4 à 5 semaines, à condition cependant que Vladimir Lazarević consent à être soigné à La Haye³⁷. Le Greffier adjoint souligne en outre que ce traitement a été compliqué par des questions confidentielles dont Vladimir Lazarević a saisi le Président du Tribunal, ce qui a eu des conséquences sur le

³⁰ *Ibid.*, par. 5.

³¹ *Ibid.*, par. 6, renvoyant à *Second Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of General Vladimir Lazarević with Confidential Annex*, annexe, confidentiel, 13 juillet 2009.

³² Réplique, par. 3.

³³ *Ibidem*, par. 4.

³⁴ *Ibid.*, par. 5.

³⁵ *Ibid.*, par. 6, renvoyant au Rapport médical du 31 juillet 2009.

³⁶ Observations du 6 mai 2010, par. 6.

³⁷ *Ibidem*, par. 7, 8, 10 et 11. Voir aussi Observations du 10 mai 2010, par. 5, où il est dit que le calendrier proposé est un calendrier accéléré, compatible tant avec l'état de santé de l'accusé qu'avec la nécessité de l'opérer.

programme de soins mis en place³⁸. Il souligne que si Vladimir Lazarević consentait à être soigné aux Pays-Bas, le Greffe serait en mesure « d’agir activement pour préserver la santé de celui-ci³⁹ ».

B. Analyse

1. Circonstances particulières visées à l’article 65 I) du Règlement

18. La Chambre d’appel rappelle que la particularité de la mise en liberté provisoire après le procès en première instance réside dans la nécessité, énoncée à l’article 65 I) iii) du Règlement, de démontrer l’existence de « circonstances particulières⁴⁰ » justifiant cette mise en liberté. En pareil cas, la Chambre d’appel a jugé qu’il existait des circonstances particulières fondées sur des considérations d’humanité dès lors qu’il était fait état de raisons graves liées par exemple à la santé du requérant ou à la tenue d’une cérémonie à la mémoire d’un proche parent⁴¹. Elle a aussi ordonné la mise en liberté provisoire pour permettre au requérant de rendre visite à un proche parent qui était dans un « état grave et dont on pensait qu’il était sur le point de mourir⁴² ». Parce que la « notion de raison grave est inextricablement liée à la portée des circonstances particulières susceptibles de justifier la mise en liberté provisoire par souci d’humanité au stade de l’appel », les raisons telles que le souhait de

³⁸ *Ibid.*, par. 9.

³⁹ *Ibid.*, par. 8. Le Greffier adjoint fait également observer qu’il a été conseillé à Vladimir Lazarević de prendre des mesures préventives et curatives, comme faire de l’exercice, mais qu’il n’en a rien fait. Voir *ibid.*, par. 10.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d’humanité, confidentiel, 2 avril 2009 (« Décision *Lazarević* du 2 avril 2009 »), par. 8, renvoyant à *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d’humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, version publique expurgée, 15 avril 2008 (« Décision *Strugar* du 15 avril 2008 »), par. 10.

⁴¹ Décision *Lazarević* du 2 avril 2009, par. 8, renvoyant à *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d’humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, version publique expurgée, 2 avril 2008 (« Décision *Strugar* du 2 avril 2008 »), par. 12. Voir aussi *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d’assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3, renvoyant à *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l’article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d’assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 14.

⁴² Décision *Lazarević* du 2 avril 2009, par. 8 ; Décision *Strugar* du 15 avril 2008, par. 10.

passer du temps en famille n'ont pas été explicitement reconnues comme des circonstances particulières, au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement⁴³.

19. La Chambre d'appel estime que Valdimir Lazarević a démontré, sur la base des rapports médicaux qu'il a fournis, qu'il avait besoin d'une opération chirurgicale. Ce faisant, elle relève que l'état de santé de Vladimir Lazarević n'a pas, pour l'essentiel, évolué depuis la réception du Rapport médical du 31 juillet 2009, lequel confirmait que Vladimir Lazarević souffrait d'une « thrombophlébite de la branche latérale de la grande veine saphène du membre inférieur droit⁴⁴ ». De plus, la Chambre d'appel note que la recommandation d'opérer Vladimir Lazarević résulte du fait que ce dernier s'est plaint que le traitement ne le soulageait pas et qu'il continuait d'éprouver une douleur persistante à la jambe droite lorsqu'il marchait⁴⁵.

20. Cela dit, la Chambre d'appel estime que Vladimir Lazarević n'a pas démontré pourquoi le traitement requis ne pouvait être administré qu'en Serbie⁴⁶. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une condition expressément posée à l'article 65 I) du Règlement, la Chambre d'appel rappelle que c'est un élément pertinent qu'il faut retenir pour établir si des « circonstances particulières » existent, sur la base d'une appréciation au cas par cas tenant compte de l'ensemble des considérations pertinentes⁴⁷. En l'espèce, Vladimir Lazarević n'a fourni aucune raison valable qui pourrait expliquer pourquoi le traitement demandé ne peut être administré aux Pays-Bas ou serait inadapté dans son cas⁴⁸. Bien au contraire, d'après les

⁴³ Décision *Lazarević* du 2 avril 2009, par. 8 ; *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Johan Tarčulovski, confidentiel, 18 décembre 2008, par. 8 ; Décision *Strugar* du 2 avril 2008, par. 12.

⁴⁴ Rapport médical du 31 juillet 2009, p. 4 (résumé de sortie). Voir aussi Décision *Lazarević* du 4 août 2009, par. 11. La Chambre d'appel observe également que le Rapport du 5 mars 2010 arrive au même diagnostic, à savoir « [i]nsuffisance de la grande veine saphène ». Voir Rapport du 5 mars 2010.

⁴⁵ Rapport du 5 mars 2010 ; Demande, par. 3.

⁴⁶ Cf. Décision *Lazarević* du 2 avril 2009, par. 10 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la « Demande présentée par la Défense pour permettre à l'Appelant de recevoir des soins médicaux en République du Monténégro dans des conditions de détention », 8 décembre 2005, p. 4.

⁴⁷ Décision *Lazarević* du 21 mai 2009, par. 11.

⁴⁸ Voir, a contrario, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, annexe, confidentiel et *ex parte*, 9 février 2009, par. 25. Voir aussi *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.8, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, version publique expurgée, 20 juillet 2009, par. 13, réaffirmant que « tout accusé demandant à être mis en liberté provisoire pour des raisons médicales doit établir que, dans sa situation particulière, le traitement qui s'impose ne peut être dispensé aux Pays-Bas ».

Observations du 6 mai 2010, l'opération vasculaire recommandée peut être pratiquée à La Haye, à condition que Vladimir Lazarević y consente⁴⁹.

21. De plus, la Chambre d'appel estime que [EXPURGÉ] n'équivaut pas à une « raison grave » justifiant une mise en liberté provisoire, même prise en conjonction avec l'opération chirurgicale dont il a besoin. [EXPURGÉ].

22. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Vladimir Lazarević ait démontré l'existence de circonstances particulières, au sens de l'article 65 I iii) du Règlement. Étant donné que les conditions de l'article 65 I) du Règlement doivent toutes être réunies, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions exposées aux alinéas i) et ii) de cet article sont en l'espèce remplies⁵⁰.

23. Enfin, s'agissant des allégations formulées par Vladimir Lazarević [EXPURGÉ], la Chambre d'appel note que les arguments s'y rapportant ont été ou sont examinés dans le cadre des procédures de plaintes prévues à cet effet⁵¹. À ce stade, la Chambre d'appel n'est pas compétente pour intervenir⁵². Elle prend également note du fait que le Greffe s'efforce de répondre aux inquiétudes de Vladimir Lazarević sur son état de santé et elle n'a aucune raison de penser qu'il n'en sera pas de même à l'avenir.

IV. DISPOSITIF

24. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

⁴⁹ Observations du 6 mai 2010, par. 7, 8, 10 et 11.

⁵⁰ Cf. Décision *Lazarević* du 13 janvier 2010, par. 13.

⁵¹ Demande, par. 5 et 6 ; Observations du 6 mai 2010, par. 9.

⁵² Voir, par exemple, *Decision on Vladimir Lazarević's Request for Medical Examination*, confidentiel et *ex parte*, 18 septembre 2009, p. 3.

[Sceau du Tribunal]